

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
**PROJET**  
COMMUNE DE CLANS



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 8 DÉCEMBRE 2023**

**Présents : Monsieur le Maire, Roger MARIA, Mesdames CAILLAUD Madeleine, RAPUC Louise, Adjointes, Messieurs CIAMPOUSSIN Max, IPPOLITO Philippe, Adjoint, Mesdames Messieurs les conseiller(e)s en exercices : AURRAN Robert, BOUZIDI Yasmine, CATAVITELLO Thierry, FAVARO Marion, MURAZZANO Marc, PAPIER Patrick, RALLON Daniel.**

**Absents excusés : Mme LAURENT Marianne représentée par M. CIAMPOUSSIN Max.**

**Absents non excusés : Madame SAMPEDRO Nathalie, Monsieur JACOB Patrick.**

**Convocation du : 30 novembre 2023**

# ORDRE DU JOUR

I : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE La SEANCE du 22 septembre 2023,

II : Recensement 2024 - recrutement

III : Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

IV : Acquisition de bien vacant et sans maitre parcelle G 273

V : Instruction des dossiers et pouvoir de police de la publicité

VI : Adhésion de Tourette du Château à la MNCA

VII : Reprise des résultats de la CDE sur l'année 2023

VIII : DIVERS

- Subvention Téléthon

- Autres

---

## **I : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2023**

Le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

## **II : RECENSEMENT 2024 – RECRUTEMENT**

Le Maire informe que la commune fait partie des communes ayant obligation de réaliser le recensement de la population en 2024

Vu le CGCT notamment l'article L 2121-29 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité notamment l'article V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

Vu la délibération n° 2017\_44D du Conseil Municipal du 8 décembre 2017 relative à l'organisation du recensement annuel de la population, et à la rémunération des agents recenseurs de la population ;

Considérant que le recensement de la population est réalisé par les communes sous la responsabilité et le contrôle de l'INSEE ;

Considérant que le recensement de la population a lieu sur la commune tous les 5 ans, durant 4 semaines à compter du 3ème jeudi du mois de janvier ;

Considérant que le recensement est obligatoire et qu'il en découle le chiffre de population légale permettant de calculer la participation de l'Etat au budget de la commune ainsi que les caractéristiques de la population et des logements ;

Considérant que pour effectuer le recensement de la population la commune recrute en interne et/ou en externe des agents recenseurs ;

Considérant que pour mener à bien la campagne de recensement, il est nécessaire de constituer une équipe de 2 agents et d'un agent contrôleur ayant fonction d'encadrement ;

Considérant que pour effectuer le recensement il est obligatoire préalablement de suivre une formation par l'INSEE suivie d'une tournée de reconnaissance des adresses à recenser puis une seconde formation avant le début de la collecte ;

Considérant la nécessité d'uniformiser la rémunération des agents recenseurs ;

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

- **APPROUVE** la création de 2 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement qui auront lieu du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 inclus,
- **DÉCIDE** que les agents recenseurs non issus de la collectivité seront recrutés en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à un besoin occasionnel, rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle d'adjoint administratif territorial IB 367/ IM 361 à raison d'un temps non complet de 24.50h/semaine.

### **III : PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante relevant de l'article L4 du code général de la fonction publique, de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

Vu la saisine du comité social territorial,

Le Maire expose à l'assemblée que le décret n°2023-1006 prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article 5 du code général de la fonction publique, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Il prévoit dans la fonction publique territoriale les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime.

Le décret définit également l'employeur compétent pour le versement de la prime.

Il fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts.

Il précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé. Il prévoit des dispositions de coordination avec le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

- **INSTAURE** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur des agents potentiellement bénéficiaires, selon les modalités définies par décret et le montant précisé ci-après.
- **FIXE** le montant de cette prime exceptionnelle telle que :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum possible prévu par décret	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	600 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	525 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	450 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	375 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	262.50 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	225 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 selon les modalités fixées par le décret n°2023-1006.

- **VERSE** cette prime en UNE fois, sur la paie du mois de janvier ou février 2024
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

## **IV : ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE PARCELLE G 273**

Monsieur CIAMPOUSSIN Max ne prenant pas part au vote et étant sorti de la salle du Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté municipal n°2023-16 du 11 avril 2023, reçu le 11 avril 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13

août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

### 1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

#### 1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « Parcelle G 273 » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame FILIPPI Maguy Marthe épouse CIAMPOSSIN, domiciliée « 3 Rue de Grammont 06100 NICE », née le 12 mai 1933 à NICE (06)

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NICE n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel

Considérant que Madame FILIPPI Maguy Marthe épouse CIAMPOSSIN a confirmé ne pas être propriétaire de la parcelle G 273 et que la matrice cadastrale comporte donc une anomalie

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
G 273	Le Village	20	Sol

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

L'arrêté municipal n°2023-16 du 11 avril 2023, reçu le 11 avril 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, Madame FILIPPI Maguy Marthe épouse CIAMPOSSIN ; et réceptionné.

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de CLANS, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

- EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

## **V : INSTRUCTION DES DOSSIERS ET POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITÉ**

La Métropole s'est dotée le 27 juin 2022 de son 1er règlement Local de Publicité métropolitain afin de se conformer aux dispositions de la loi Grenelle du 12 juillet 2010.

Depuis son entrée en vigueur, chaque commune assure l'instruction des dossiers et le pouvoir de police de publicité sur la base de ce document et du code de l'environnement.

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le réchauffement climatique et renforcement face à ses effets, dite « loi climat et résilience » prévoit en son article 17 la décentralisation des compétences de la police de la publicité extérieure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ce pouvoir de police comprend l'instruction des demandes d'autorisations préalables et l'étude des déclarations préalables ainsi que le contrôle de la réglementation, la mise en demeure des contrevenants et le prononcé des sanctions administratives

Le transfert de compétence entre le Maire de la commune et le président de la Métropole prendra effet :

- Soit le 1<sup>er</sup> juillet 2024 sur l'ensemble de la métropole, si aucun Maire ne s'est opposé au transfert à cette date ;
- Soit le 1<sup>er</sup> août 2024, si un ou plusieurs Maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1<sup>er</sup> juillet.

Si 1 ou plusieurs Maires de la Métropole s'opposent à ce transfert de compétence, le Président disposera de la faculté

- De renoncer à l'exercice de ce pouvoir de police pour la totalité du territoire métropolitain – chaque commune conserverait donc sa compétence pour son territoire,
- De conserver cette compétence, et il exercera ce pouvoir de police uniquement sur le territoire des communes qui ne s'y seront pas opposées.

Considérant que la commune ne dispose pas de service compétent, ni pour l'instruction des demandes d'autorisations préalables, ni pour l'étude des déclarations préalables, ni pour le contrôle de la réglementation, ni même pour la mise en demeure des contrevenants ainsi que le prononcé des sanctions administratives,

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la loi prévoit le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du Maire au Président de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de PLU et ou/RLP ce qui est le cas de la Métropole,

Considérant que la loi prévoit également à cette date la suppression du pouvoir de substitution du Préfet en cas de carence du Maire dans l'exercice de la police de la publicité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

- VALIDE le transfert de cette compétence à la métropole Nice Côte d'Azur
- CHARGE Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> Adjoint à mener à bien ce dossier

## **VI : ADHÉSION DE TOURETTE DU CHÂTEAU À LA MNCA**

Le Conseil municipal

Les commissions compétentes entendues,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.5211-18-3,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,

Vu la délibération du Conseil municipal de Tourette du Château en date du 2 septembre 2023, portant demande de retrait de la Communauté de communes Alpes d'Azur et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'étude d'impact présentée par la commune de Tourette du Château prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « Analyse des enjeux de sortie de la commune de Tourette du Château de la Communauté de communes Alpes d'Azur et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires réuni le 18 septembre 2023,

Vu la délibération n° 0.1 du Conseil métropolitain du 25 septembre 2023 approuvant l'adhésion de la commune de Tourette du Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 28/09/2023, notifiant la décision du Conseil métropolitain,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...] »,

Considérant que, depuis le 1er janvier 2014, la commune de Tourette du Château est membre de la Communauté de communes Alpes d'Azur,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la

formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19. »,

Considérant qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. [...] »,

Considérant la volonté de la commune de Tourette du Château d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la commune de Tourette du Château, dont la population est estimée par l'INSEE au 1er janvier 2022 à 138 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette volonté exprimée, à l'unanimité, par le Conseil municipal de Tourette du Château se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

Considérant que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Tourette du Château notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, [...] »,

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Tourette du Château et jointe à la présente délibération,

Considérant que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes Alpes d'Azur, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département,



Considérant notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente,

Considérant que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part,

Considérant que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération,

Considérant, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 25 septembre 2023 a approuvé l'adhésion de la commune de Tourette-du-Château,

Considérant qu'il appartiendra désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Tourette du Château de la Communauté de communes Alpes d'Azur après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...] »,

Considérant, dès lors qu'à compter du 28/09/2023 date de notification de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de Tourette du Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

- **ÉMET** sur le fondement des articles L.5214-26 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, un avis favorable à l'adhésion de la commune de Tourette du Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

## VII : REPRISE DES RÉSULTATS DE LA CDE SUR L'ANNÉE 2023

La caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes depuis et à ce titre n'a voté aucun budget depuis 3 ans.

Aussi il convient de procéder à la dissolution de la caisse des écoles afin de permettre au comptable public de procéder à toutes les opérations extrabudgétaires afférentes.

Le dernier CA et le dernier compte de gestion adoptés pour l'exercice font apparaître un déficit d'exploitation de 3 565.48 € qui sera intégré au budget principal subséquent à cette dissolution.

Vu l'article L212-10 du Code de l'éducation,

Vu le compte administratif et le compte de gestion en date de 6 mars 2020 portant arrêtés des comptes de la caisse des écoles,

Considérant que les soldes de clôtures sont repris en balance d'entrée,

Considérant que les soldes du bilan de sortie du budget de la caisse des écoles doivent être repris en balance d'entrée du budget principal,

Considérant qu'après passation de l'ensemble des écritures susvisés doit être exécutée de façon concomitante par l'ordonnateur et par le comptable,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

- APPROUVE la passation des diverses écritures comptables nécessaires à la dissolution de la caisse des écoles, écritures de nature non budgétaire effectuées à l'initiative respective de l'ordonnateur et du comptable
- APPROUVE la reprise des résultats du budget de la caisse des écoles dans la comptabilité principale de la commune (déficit d'exploitation de 3 565.48 €)
- APPROUVE la dissolution définitive de la caisse des écoles

## VIII : DIVERS

### SUBVENTION TÉLÉTHON

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de soutenir l'AFM TELETHON comme la commune l'a toujours fait depuis de nombreuses années

Aussi, Monsieur le Maire propose d'attribuer à l'AFM Téléthon une subvention pour l'exercice 2023 pour un montant de 1 000 € et se rapprochera du correspondant AFM Téléthon sur le Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

- ATTRIBUE la somme de 1 000 € à l'AFM Téléthon pour la campagne 2023.

### INDIVISION CAVE FILIPPI

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le bâtiment dans lequel se trouve la cave Filippi est une copropriété indivise dans lequel la toiture est à refaire.

Aussi, puisque chacun est concerné, il y avait lieu de régulariser cette situation et établir un état descriptif de division de copropriété afin d'attribuer à chaque propriétaire les tantièmes qui leur reviennent.

Avec l'aide de Monsieur Jean Marc DANIEL, la mairie a initié cette procédure et validé un devis de 5 280 € TTC au Cabinet SARL PENSA GEOTOPO pour mener à bien cette procédure.  
Devis qui sera réglé par la commune et remboursé par chaque copropriétaire.

Aussi à ce stade, la répartition est en phase de finalisation, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de répartir cette facture aux tantièmes de chaque lot et demander le remboursement à chacun.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à régler cette facture avant de demander le remboursement à chaque propriétaire en fonction des tantièmes de la copropriété
- **CHARGE** Monsieur le Maire de mener à bien cette opération.

## **RELOGEMENT DES SINISTRÉS DE CÔTE D'AZUR HABITAT**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante l'incendie qui a eu le dimanche 26 novembre au soir dans le bâtiment dit des Tuves, empêchant 5 familles de pouvoir re rentrer dans leur habitation jusqu'à accomplissement des travaux de remise ne état.

4 familles sur 5 ont été relogées par la commune dans l'urgence.

D'après les 1<sup>ers</sup> échanges avec Côte d'Azur Habitat, elles ne pourront certainement pas re-renter dans les lieux avant 5 à 6 mois (avril 2024).

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer un prix de location « solidaire » à ces sinistrés - les charges leur étant facturées au réel.

Notamment Monsieur le maire propose d'appliquer le prix de leur location Côte d'Azur Habitat diminué de 100 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à appliquer un prix de location solidaire pour ces sinistrés soit leur loyer CDA diminué de 100 €
- **CHARGE** Monsieur le Maire de mener à bien cette opération.

## **AUTRES**

Monsieur le Maire fait un point sur les travaux :

- Route de la forêt
  - Route Sainte Anne – il annonce qu'il s'agira bientôt de finitions, toutefois, le chantier en fonction des conditions météo ne devrait pas tarder à s'arrêter pour une trêve hivernale. Monsieur le Maire remercie les bénévoles qui ont plantés des arbres à Sainte Anne
  - Route Bon Villars – le marché a été attribué au même groupement d'entreprises qui travaille sur Saint Anne. Il est espéré que l'année prochaine à la même période, les baraques forestières soient atteintes
- Aménagement du quartier du Barri – une première tranche (environ 70 000 €) s'est achevée, la seconde sera menée en début d'année 2024
- Réfection du réservoir du Brusquet – travaux menés par REA qui avancent, 2 lots ont été attribués, le 1<sup>er</sup> (VALTINEE/ETANDEX) est le remplacement de toiture et son étanchéité, le 2<sup>nd</sup> (SIROLAISE/OTV) la reprise de l'installation hydraulique. Un arrêt du chantier est prévu du 22/12 au 08/01/2024 pour fermeture des entreprises.

- Dotation cantonale 2023
  - Clôture et mains courantes chemin accès Clos de boules
  - Escalier baignade biologique
  - Reprise barrières stade
  - Mains courantes accès mairie

Les commandes ont été passées. Début des travaux : 12/2023

- Eclairage Saint Antoine : Monsieur le Maire rend compte des travaux réalisés sur le chemin Saint Antoine, qui mène de la place Scipion au stade.
- Restauration de la Collégiale Sainte Marie
- Baignade biologique : il est proposé, avant de monter un dossier complet avec un cheminement bétonné piéton, avec la mise en place de pergolas, d'un accès PMR ... d'envisager la transplantation de 5 oliviers communaux, et la plantation de 5 platanes muriers pour la somme de 4 400 € HT. Le Conseil Municipal donne un avis favorable pour que le nécessaire soit effectué en mars 2024.

Enfin avant de donner la parole à l'assemblée, Monsieur le Maire informe le conseil du rendez-vous prochain avec MNCA et la DDTM concernant le Vallon du Monar et la propriété CHAMPOUSSIN.

Monsieur Jean Marc DANIEL, présent dans l'assemblée souhaite témoigner de son mécontentement pour l'installation de l'éclairage Saint Antoine qui va à l'inverse selon ses propos de la diminution de la pollution lumineuse.

Enfin il demande s'il est possible de mettre du grignon à la serre communale afin que chaque clansois puisse en récupérer, demande acceptée par le conseil.

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18 heures 20**